

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24162
Numéro SIREN : 901 872 366
Nom ou dénomination : EPIKTET

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2021 sous le numéro de dépôt 131125

Exelmans Audit et Conseil
Eric Guedj

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

EPIKTET

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1 euro

Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris

RCS de Paris : 901 872 366

Apport de titres de la société Kinougarde au profit de la société
Epiktet

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Kinougarde au profit de la société Epiktet

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 4 octobre 2021 par décisions de l'Associé Unique de la société Epiktet, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 872 366 (la **Société**), concernant l'apport de titres de la société Kinougarde, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 371 052 (**Kinougarde**), au profit de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature dont la version finale m'a été communiquée le 8 octobre 2021, constituant ainsi un document de travail (le **Traité**).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond à la valeur des actions à émettre par la Société (nominal et prime d'émission). A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société, bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération qui sera soumise à l'approbation de l'associé unique de la Société porte sur l'apport de 24.500 actions ordinaires de Kinougarde (les **Actions Apportées**) par la société SENEK au profit de la Société (l'**Apport**).

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global du transfert par voie d'apports et de cessions, directement et indirectement de 100% du capital et des droits de vote de la société Kinougarde, selon les termes du projet de contrat de cession et d'apport de titres devant être signé (le **Projet de Contrat de Cession**) (l'**Opération**).

2. Sociétés participant à l'opération

Kinougarde, société dont les titres sont apportés

La société Kinougarde, est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 371 052. Son capital est de 50.000 euros, divisé en 50.000 actions ordinaires, toutes d'un euro de valeur nominale.

Kinougarde est spécialisée sur le secteur des gardes d'enfants à domicile.

Epiktet, société bénéficiaire des apports

La société Epiktet, est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 872 366.

Elle a été créée dans le cadre spécifique de l'opération.

Apporteur personne morale

SENEK, société par actions simplifiée au capital de 55.201 euros, dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 694 844.

SENEK est l'Associé Unique de la société Kinougarde

Ci-après (l'**Apporteur**).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, l'Apporteur a convenu d'apporter à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 24.500 actions ordinaires émises par Kinougarde ce qui est accepté par la Société.

Evaluation de l'apport

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le Traité.

Ainsi, les parties au Traité conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valorisation de 1.860 euros par Action Apportée, soit une valorisation totale 45.570.000 euros pour les 24.500 actions ordinaires Kinougarde.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération et représentation de l'Apport, les Parties conviennent qu'il sera attribué à l'Apporteur 43.400.000 actions nouvelles du Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,05 euro (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) chacune, soit une prime d'émission totale de 2.170.000 euros, entièrement libérées et émises par le Bénéficiaire (les « **Titres Emis** »).

Chaque Titre Emis aura les mêmes droits que l'action ordinaire ancienne du Bénéficiaire, sera négociable dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'Apport et donnera droit à une part des bénéfices, des réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale ou en cas de liquidation du Bénéficiaire, telle que déterminée par application des statuts du Bénéficiaire. Les Titres Emis seront soumis à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire.

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

Le Bénéficiaire acquerra la pleine propriété et entrera en possession des Actions Apportées libres de tous droits et Sûretés à la Date de Réalisation, à compter de laquelle il exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées. Il aura

notamment seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société après la Date de Réalisation. Les Apporteurs mettent et subrogent le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées dont ils font l'apport, à compter de la Date de Réalisation.

Régime juridique et fiscal

L'Apport prendra effet à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties affirment que le présent Traité exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que le présent apport est susceptible d'ouvrir droit pour chaque Apporteur ayant la qualité de résident fiscal français, dans les conditions prescrites à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, à un report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'Apport jusqu'à la date de cession des actions attribuées.

L'Apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810-I du Code général des impôts, dans le délai d'un mois suivant la Date de Réalisation de l'Apport.

Conditions Suspensives

L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- a) la réalisation effective de l'acquisition par le Bénéficiaire de l'intégralité des Titres Cédés (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession), conformément aux stipulations du Contrat de Cession ;
- b) l'établissement du rapport du commissaire aux apports ; et
- c) l'approbation définitive du Traité, de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération (*via* l'émission des Titres Emis) par l'associé unique du Bénéficiaire.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que l'Apport soit réalisé à la date de la décision de l'associé unique du Bénéficiaire devant approuver le Traité, l'Apport, son évaluation et sa rémunération (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que les autres

Conditions Suspensives aient été réalisées ou soient satisfaites à cette date. À défaut de satisfaction des Conditions Suspensives au plus tard à la Date de Réalisation, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc, sans formalité ni indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique et/ou les associés de la Société, ainsi que la Société en tant que bénéficiaire, sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Kinougarde, tant pour comprendre l'Opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société Kinougarde pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- Obtention du chiffre d'affaires réalisé par Kinougarde au mois d'août et de septembre 2021;
- Obtention du document de présentation de la société Kinougarde, au terme duquel nous avons eu communication d'un *Business Plan* pour la période 2022 à 2026 de la société Kinougarde ;
- Obtention du Traité ;
- Obtention du Projet de Contrat de Cession;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;

- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'Apport ; et
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apport est réalisé par une personne morale Associé Unique de la société Kinougarde, mais ne confère pas seul le contrôle de la société Kinougarde à la société Epiktet ; par conséquent il n'est pas soumis au règlement ANC 2017-01, et doit ainsi être réalisé à la valeur réelle.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur le choix de la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'Opération ont arrêté la valeur de l'apport des 24.500 actions ordinaires Kinougarde pour une valeur d'apport totale de 45.570.000 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'Opération sur la base des comptes 2020 et du plan d'affaires à horizon 2026 de Kinougarde. Ces accords seront finalisés au terme du Projet de Contrat de Cession.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Afin de corroborer la valorisation retenue pour l'apport des actions de Kinougarde, j'ai mis en place 2 méthodes de valorisation alternatives :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Kinougarde (Services à domicile de gardes d'enfants) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2020 et prévisionnels 2021 de Kinougarde, me permettant ainsi de déterminer une fourchette de valorisation pour les Actions Apportées.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin j'ai obtenu la copie du projet Contrat de Cession et d'Apports, au terme duquel il est envisagé la cession d'actions Kinougarde pour un prix unitaire égal à celui retenu pour la présente opération d'Apport.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions ordinaires devant être apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 24.500 actions ordinaires de Kinougarde pour une valeur d'apport totale de 45.570.000 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires Kinougarde. Elle repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles dynamiques du groupe. Ces prévisions comportent, de manière inhérente, un aléa renforcé par les incertitudes liées à l'actuelle crise sanitaire et économique en France et dans le monde.

Toutefois, bien que la valeur des Actions Apportées soit située dans la fourchette haute des valorisations observées au terme de mes travaux, elle s'inscrit dans le cadre de l'Opération et conformément au projet de Contrat Cession et d'Apport, aux termes duquel la valeur de cession arrêtée entre parties indépendantes à l'issue d'un processus de cession concurrentiel pour les actions de la société Kinougarde est la même que celle retenue pour la valorisation de l'Apport. L'Opération se décompose ainsi entre des cessions et des apports. La valeur des titres cédés permet de soutenir la valorisation retenue pour la société Kinougarde et par conséquent pour les Actions Apportées.

Cette transaction simultanée constitue une référence importante de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 45.570.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires augmentée de la prime d'émission à émettre par la société Epiktet bénéficiaire de l'Apport.

Paris, le 18 octobre 2021

Le Commissaire aux apports



**Exelmans Audit et Conseil
Eric Guedj**

Exelmans Audit et Conseil
Eric Guedj

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

EPIKTET

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1 euro

Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris

RCS de Paris : 901 872 366

Apport de la propriété de marques Kinougarde et noms de
domaine au profit de la société Epiktet

Avenant au rapport du Commissaire aux apports

Apport de la propriété de marques Kinougarde et noms de domaine au profit de la société Epiktet

Avenant au rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 4 octobre 2021 par décisions de l'Associé Unique de la société Epiktet, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 872 366 (le « **Bénéficiaire** »), concernant l'apport de marques Kinougarde et ses dérivés à l'international et noms de domaine, au profit du Bénéficiaire, j'ai établi un premier rapport en date du 12 octobre 2021 qui a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le même jour (le « Rapport Initial »), comme prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

Une modification non significative est intervenue depuis la date du dépôt concernant la rémunération des apports, étant rappelé que ces informations ne sont pas visées à l'article R.22-10-8 du code de commerce et qu'elles n'ont pas de conséquence sur la partie réglementaire de mon rapport.

Afin de permettre à l'Associé Unique de la société EPIKTET de disposer de toute l'information nécessaire, j'ai établi le présent avenant réalisé sur la base du projet de Contrat d'Apport qui m'a été communiqué en date du 18 octobre 2021 (« le Contrat Mis à Jour »)

Je vous précise que les termes débutants par une majuscule non définis dans le présent avenant correctif doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Rapport Initial.

Je vous prie de prendre connaissance ci-dessous des éléments modifiés :

Rémunération de l'apport

En rémunération et représentation de l'Apport, les Parties conviennent qu'il sera attribué à l'Apporteur 5.119.047 actions nouvelles du Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,05 euro (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) chacune, soit une prime d'émission totale de 255.953 euros, entièrement libérées et émises par le Bénéficiaire. (les « **Titres Emis** »).

Les actions nouvelles émises par le Bénéficiaire seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport et bénéficieront de toute distribution décidée par les associés du Bénéficiaire à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

Aucun autre élément du Rapport Initial n'a été modifié.

Paris le 18 octobre 2021

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke on the right.

Exelmans Audit et Conseil
Eric Guedj